

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 3 février 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
BOULOC AUTOMOBILE
ZI de Clergous - 25 rue Jean Rostand
81600 Gaillac

Références :

Code AIOT : 0006806208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement BOULOC AUTOMOBILE implanté ZI de Clergous - 25 rue Jean Rostand 81600 Gaillac.

Cette inspection fait suite à deux inspections du 20 août 2024 et du 25 mars 2025. Elle doit permettre de vérifier l'évolution de la situation suite aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 septembre 2024 et d'astreinte administrative du 22 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULOC AUTOMOBILE
- ZI de Clergous - 25 rue Jean Rostand 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006806208 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Ce site comprend une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1984.

Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux).

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure, Suite à sanction

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de l'AP d'astreinte	AP de Mesures Conservatoires du 22/04/2025, article 1	Astreinte	1 Jours
2	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
3	Détermination usages futurs	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1	
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2026, il est constaté :

- qu'aucun effort significatif n'a été réalisé par l'exploitant pour lever les non-conformités constatées lors des deux précédentes inspections du 20 août 2024 et du 25 mars 2025 qui ont respectivement données lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2025 et à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte. **Il est proposé à Monsieur le Préfet de faire usage de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et de réaliser une liquidation partielle de l'astreinte du 22/04/2025 pour la période du 22/04/2025 au 28/01/2026, soit une période de 280 jours et un montant de 8400 euros.**
- l'exploitant a précisé en inspection avoir mis à l'arrêt définitif ses installations ICPE la semaine du 15 janvier 2026. **Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui notifier la date d'arrêt définitif de son installation classée, de lui préciser la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Cette proposition de mise en demeure demande également à l'exploitant de transmettre au maire de GAILLAC et aux propriétaires du terrain en mettant le préfet en copie : les plans du site, ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.**

L'exploitant doit également :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site (évacuer la totalité des véhicules hors d'usage et déchets métalliques ainsi que les éventuels produits dangereux restants, interdire ou limiter l'accès au site, supprimer les risques d'incendie et d'explosion...) et faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués,
- transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'AP d'astreinte

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 22/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Suivi de l'AP d'astreinte

Prescription contrôlée :

La société SAS BOULOC AUTOMOBILE exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 25 rue Jean Rostand, ZI de Clergous, sur la commune de GAILLAC est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2024 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Lors des précédentes inspections du 20 août 2024 et du 25 mars 2025, plusieurs non-conformités ont été constatées :

- aucune vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité n'a été réalisée depuis plusieurs années ;
- le site possède un séparateur d'hydrocarbures qui n'a pas été vidangé depuis plusieurs années ;
- aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 n'a été réalisée à la sortie du séparateur d'hydrocarbures depuis plusieurs années ;
- aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée depuis plus de six ans ;
- plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués sont empilés par paire, sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack) ;
- la zone d'entreposage n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (notamment de l'aire des véhicules dépollués) ;
- plusieurs pneumatiques sont entreposés sur le site sur terrain naturel sans abri ;
- la quantité de pneumatiques est supérieure à 100 m³ et la distance d'éloignement de la zone d'entreposage (hangar) est inférieure à 6 mètres par rapport aux autres zones de l'installation (notamment de l'aire des véhicules dépollués) ;
- l'exploitant n'a jamais fait évacuer de pneumatiques de son site ;
- plusieurs véhicules hors d'usage dépollués sont empilés par paire et ont une hauteur supérieure à 3 mètres ;
- l'ensemble des opérations de dépollution est réalisée à l'exception du verre qui n'est pas retiré ;
- L'exploitant dispose du logiciel ATEMOS dans lequel les informations du registre sont consignées sont renseignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu à l'exception de la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, de la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage;

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2024 met en demeure l'exploitant de lever ces non-conformités.

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que toutes ces non-conformités subsistent à l'exception du séparateur d'hydrocarbures qui a été vidangé par la société CHIMIREC en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de liquider partiellement l'astreinte journalière de 30 € pour la période du 22/04/2025 au 28/01/2026, soit une période de 280 jours et un montant de 8400 euros.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 Jours

N° 2 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative Notification cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il avait mis à l'arrêt définitif ses installations ICPE la semaine du 15 janvier 2026. Celui-ci concerne les rubriques :

- 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage) soumise à enregistrement.
- 2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) soumise à déclaration.

Il ne souhaite plus désormais qu'exercer une activité de garage mécanique automobile non classée ICPE.

L'exploitant n'a pas encore notifié au préfet :

- la date d'arrêt définitif des installations,
- la liste des terrains concernés,
- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui notifier :

- la date d'arrêt définitif de son installation classée ,
- la liste des terrains concernés,
- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Détermination usages futurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative Détermination usages futurs

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25

janvier 1984 modifié.

L'exploitant a précisé qu'il souhaite proposer la conservation d'un usage industriel pour le site, liée à son activité de garage mécanique automobile non classée ICPE.

L'exploitant doit donc transmettre au maire de GAILLAC et aux propriétaires du terrain en mettant le préfet en copie :

- les plans du site,
- ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au maire de GAILLAC et aux propriétaires du terrain en mettant le préfet en copie :

- les plans du site,
- ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 Jours

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

[...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

R. 512-75-1 du Code de l'environnement :

[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]

Constats :

L'exploitant a sollicité une casse agréée pour l'évacuation des véhicules hors d'usage.

L'exploitant doit notamment mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évacuer la totalité des véhicules hors d'usage et déchets métalliques ainsi que les éventuels produits dangereux restants,
- interdire ou limiter l'accès au site,
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site.

Il devra faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la

réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.[...]

Constats :

Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages futurs. L'attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il devra faire attester des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages futurs.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :